



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

R È G L E M E N T # 5 7 8

AMENDANT CERTAINES DIS-
POSITIONS DU RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 513 ET
DU RÈGLEMENT DE LOTISSE-
MENT NUMÉRO 514 RELATI-
VEMENT À LA ZONE Ra-35

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le cinquième (5^e) jour du mois de décembre 1994, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
MESDAMES LES CONSEILLÈRES :	JEANNIE PAULIDIS LUCIE GOULET
MESSIEURS LES CONSEILLERS :	JACQUES MERCIER BERTRAND LA-RUE PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 7 novembre 1994 ;

<i>IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER :</i>	<i>Bertrand La-Rue</i>
<i>APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE :</i>	<i>Lucie Goulet</i>
<i>ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :</i>	

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1.- *Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 578 AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 513 ET DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 514 RELATIVEMENT À LA ZONE Ra-35 ».*

ARTICLE 2.- *L'objet de ce règlement est de modifier les normes d'implantation et d'édification dans la zone Ra-35 ainsi que de créer une nouvelle zone à même la zone Ra-35 et d'y déterminer les usages et spécifications applicables.*

ARTICLE 3.-

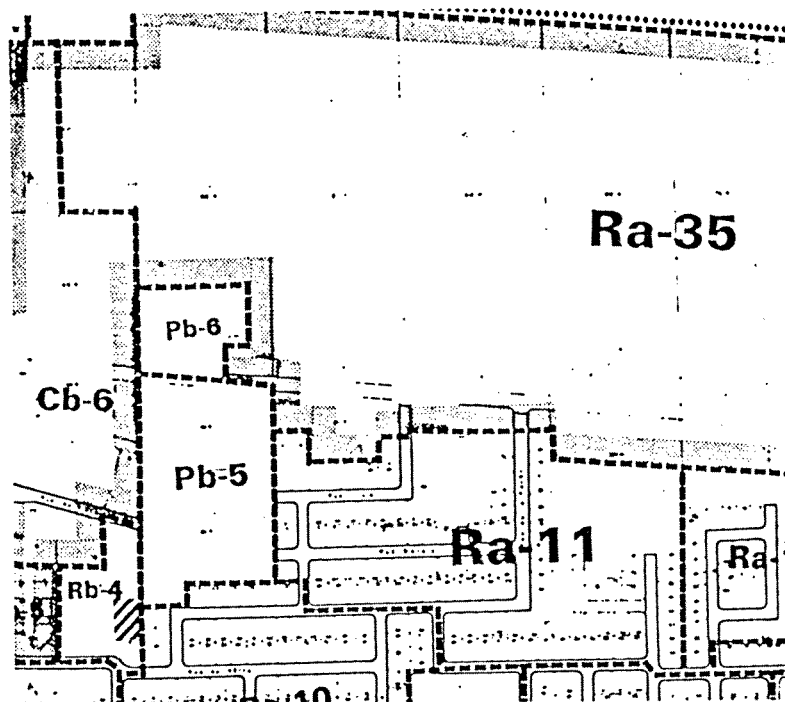
La grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 en vertu de l'article 4.2 du même règlement, est, par les présentes, modifiée à toutes fins que de droit comme il suit relativement à la zone Ra-35 :

- a) la lettre «B» apparaissant à ladite grille sous l'article 7.4 Marge de recul latérale (m) est remplacée par la lettre «A» ;
- b) les chiffres «4/1» apparaissant à ladite grille sous l'article 8.6 Hauteur minimale (m) (étage) sont remplacés par les chiffres «6.3/2».

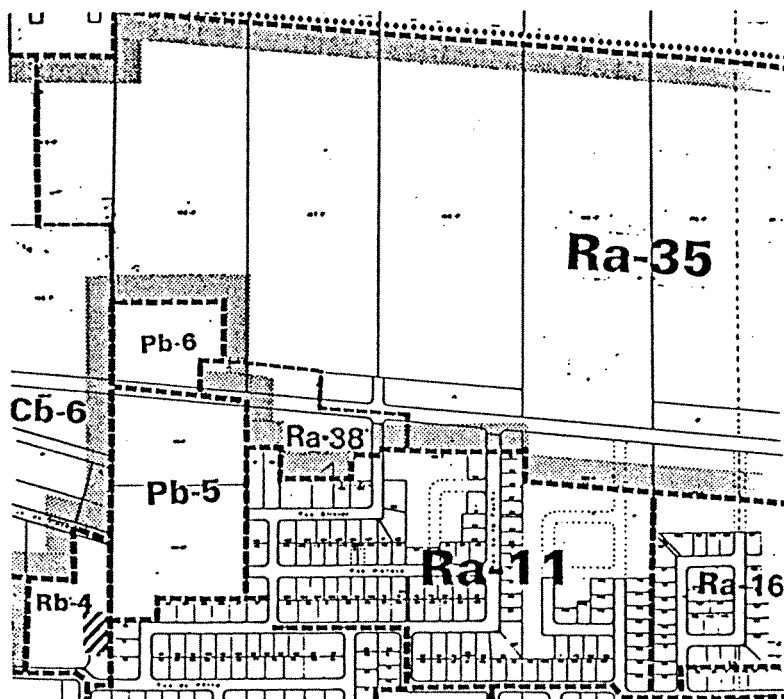
ARTICLE 4.-

Le plan de zonage n° 2/2, faisant partie intégrante du règlement de zonage # 513 en vertu de l'article 3.1 du même règlement, est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que la zone Ra-38 est créée à même la zone Ra-35, le tout tel qu'illustré au croquis suivant :

Avant modification



Après modification

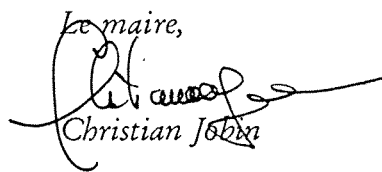


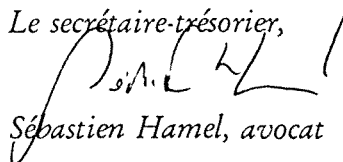
ARTICLE 5.- La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même règlement, sont, par les présentes, modifiées à toutes fins que de droit comme il suit afin de prévoir les normes applicables à la zone Ra-38 :

GRILLE DES USAGES		
Usage autorisé	Zone	
	Ra-38	
10 HABITATIONS		
11 Unifamiliale	A	
12 Bifamiliale		
13 Trifamiliale		
14 Multifamiliale		
15 Habitation collective		
16 Maison mobile		
20 COMMERCE		
21 Dépanneur		
22 Alimentation		
23 Consommation locale et régionale		
24 Centre commercial		
25 Meubles et mobiliers		
26 Outillage		
27 Hydrocarbures		
28 Vente de véhicules		
29 Marchandises d'occasion		
30 SERVICES		
31 Personnels		
32 Professionnels		
33 Financiers		
34 Affaires et consultation		
35 Restauration		
36 Débit de boisson		
37 Hôtellerie		
38 Techniques et réparation		
39 Réparation automobile		
40 INSTITUTIONS		
41 Administration publique		
42 Act. rel. soc. politique		
43 Services de santé		
44 Éducation		
45 Transport		
46 Utilité publique	B	
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES		
51 Commerce de gros		
52 Combustibles et chimiques		
53 Transport et entreposage		
54 Services reliés à la construction		
55 Récupération		
60 INDUSTRIES		
61 Aliments et boissons		
62 Caoutchouc, plastique, cuir		
63 Textile		
64 Bois		
65 Métaux		
66 Machine et transport		
67 Minéraux non métalliques		
68 Chimiques		
69 Manufacturières		
70 PARCS ET ESPACES VERTS		
71 Municipal		
72 Régional		
80 RÉCRÉATION		
81 Récréation intérieure		
82 Récréation extérieure		
90 RESSOURCES PRIMAIRES		
91 Culture générale		
92 Élevage		
93 Sylviculture		
94 Commerce et ind. agricole		
95 Extraction		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		
NOTES		

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			
N° d'article du règlement de zonage	Zone		
	Ra-38		
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS			
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes		
6.3	Logement additionnel		
6.6	Usage complémentaire de type professionnel		
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)			
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	7,5/10	
7.3	Marge de recul arrière (m)	A	
7.4	Marge de recul latérale (m)	A	
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)			
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	/0,45	
8.4.1	Facade avant minimale (m) résidentiel	C	
8.5	Aire d'agrément minimale %	B	
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	6,3/2	
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	8,5/2	
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.			
11.7	Café-terrasse		
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN			
13.3.1	Plantation		
13.3.3	Abattage d'arbres		
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT			
14.2.3.4	Emplacement des aires de stationnement autre que résidentiel		
15 NORMES D'AFFICHAGE			
15.5.1	Enseigne promotionnelle		
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat		
15.6.4	Enseigne projective		
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante		
15.7	Nombre d'enseignes		
15.8	Éclairage		
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR			
16.1	Dispositions générales		
16.2	Hauteur		
19 RISQUES D'INONDATION			
19.1	Zone touchée		
23 ENSEMBLE IMMOBILIER			
23.1	Dispositions générales		
24 NORMES PARTICULIÈRES			
24.2	Écran tampon		
AMENDEMENTS			

- ARTICLE 6.-** L'article 4.4.1.1 du Règlement de lotissement # 514 est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 7.-** Le tableau intitulé «Lots intérieurs» reproduit à l'article 4.4.1.2 du Règlement de lotissement # 514 est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que la mention «(2)» est ajoutée aux chiffres 16 et 432, lesquels sont respectivement inscrits sous «largeur minimale» et «superficie minimale» pour l'unifamiliale isolée.
- ARTICLE 8.-** L'article 4.4.1.2 du Règlement de lotissement # 514 est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit, de telle sorte qu'immédiatement après la phrase ajoutée par l'article 6 du Règlement # 577 soit ajoutée une nouvelle phrase se lisant comme suit :
- «(2) Malgré les normes prescrites au tableau 4.4.1.2, la largeur minimale ainsi que la superficie minimale des lots intérieurs sont respectivement fixées à 18,3 m et 494 m² dans la zone Ra-38.»
- ARTICLE 9.-** Le tableau intitulé «Lots d'angle» reproduit à l'article 4.4.1.3 du Règlement de lotissement # 514 est, par les présents, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que la mention «(1)» est ajoutée aux chiffres 19 et 513, lesquels sont respectivement inscrits sous «largeur minimale» et «superficie minimale» pour l'unifamiliale isolée.
- ARTICLE 10.-** L'article 4.4.1.3 du Règlement de lotissement # 514 est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte qu'immédiatement après le tableau intitulé «lots d'angle» la phrase suivante est ajoutée :
- «(1) Malgré les normes prescrites au tableau 4.4.1.3, la largeur minimale ainsi que la superficie minimale des lots d'angle sont respectivement fixées à 22 m et 594 m² dans la zone Ra-38.»
- ARTICLE 11.-** L'article 8.9.1 du Règlement de zonage # 513 est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte qu'un troisième alinéa se lisant comme suit est ajouté :
- «Dans les zones Ra-35 et Ra-38, les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment principal doivent être constitués entièrement de brique ou d'une combinaison de brique et d'agréats comprenant un maximum de 25 % d'agréats. Ces pourcentages sont appliqués distinctement pour chacun des murs de bâtiment ; les ouvertures et les fenêtres ne doivent pas être considérées dans l'établissement de la superficie du mur. Pour les fins de cet article, le bloc de verre est assimilé à une fenêtre. La présente disposition n'a pas pour effet de prohiber l'utilisation des moulures et autres éléments décoratifs sur les murs extérieurs d'un bâtiment.»
- ARTICLE 12.-** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
- ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON**, ce cinquième (5^e) jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994).

Le maire,

Christian Jobin

Le secrétaire-trésorier,

Sébastien Hamel, avocat

SH/rm